DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1984

modifiant la décision 83/218/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE (4), et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/218/CEE de la Commission (5), modifiée en dernier lieu par la décision 84/356/CEE (6) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (7), a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant que cette même inspection a montré que quelques établissements répondent aux conditions générales et particulières, établies par la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, ils peuvent être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/218/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.
(5) JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 23.
(6) JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 55.
(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
2	Industria carnii Bacau	Bacau
11	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin
37	Industria carnii Galati	Galati
60	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61	Industria carnii Buzau	Buzau
	B. Abattoir	
48	Industria carnii Craiova	Craiova
	C. Ateliers de découpe	
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserve, Frigorifer Suceava	Seceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt
	II. VIANDE PORCINE (1)	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
2 T	Industria carnii Bacau	Bacau
8 T	Abatorul Iasi	Tomesti
11 T	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin
37 T	Industria carnii Galati	Galati
60 T	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61 T	Industria carnii Buzau	Buzau
	B. Abattoir	
10 T	Industria carnii Tirgu-Mures	Tirgu-Mures (Neumarkt)
	C. Ateliers de découpe	
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserve, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt
	III. VIANDE CHEVALINE	
	Abattoir et atelier de découpe	
2	Industria carnii Bacau	Bacau

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.